

de sa majesté, en changeant le mode, sans en changer la substance ;

“ Qu'aucun avantage réel ne semblait résulter de la tenure proposée ; qu'au contraire, ils considéraient que le franc et commun soccage dans cette province, non défini par le projet d'ordonnance, référerait vaguement aux lois des propriétés en Angleterre ; qu'il serait un obstacle certain à l'avancement de la culture, à cause des vastes étendues de terres déjà concédées, et en partie à défricher, et qu'il introduirait, au choix de quelques uns, une diversité, même une confusion dans les différentes propriétés, parce que le seigneur, devenant le propriétaire despoite d'une étendue immense de terres, serait le maître de la diviser, concéder ou vendre aux conditions les plus dures ; que si l'on permettait à M. de Lanaudière et à ceux qui voudraient l'imiter, par une loi faite à ce sujet, de changer l'ancienne tenure de leurs terres, ce serait non seulement morceller nos lois fondamentales de propriété, d'héritage, et celles qui y sont nécessairement inhérentes, mais encore priver les cultivateurs du droit qu'ils ont de les obliger à leur concéder des terres en roture, à des charges fixes et modérées ;

“ Que la modicité du recouvrement des droits domaniaux ne peut être un motif en faveur du changement des tenures ; que quelle qu'en soit la valeur, s'ils étaient généreusement remis, notamment en faveur des seigneurs, le peuple en général ne tarderait pas d'éprouver des taxes, pour tenir lieu de ces droits, que sa majesté et le parlement ont jugé nécessaire d'appliquer aux dépenses de cette province ;

“ Que la législature devant avoir pour principe la connaissance et le consentement du peuple en général, peut considérer que les sujets de sa majesté en cette province, loin de manifester le désir de changer les tenures des terres, ont constamment demandé la continuation des lois de leurs propriétés, et que l'innovation proposée, en sousentendant même certains sacrifices de la part des seigneurs, les dispenserait de concéder les terres aux individus par portions et à des charges modiques et réglées ; dispensation considérable, qui n'assurerait plus le défrichement des terres et ce progrès dans la population, évident depuis que ce pays a cessé d'être en guerre avec les sauvages et avec ses voisins ;

“ Que dans l'attente des avantages prochains que sa majesté promettait aux Canadiens par sa dernière recommandation de leurs intérêts à son parlement, † ils ne pouvaient dissimuler à

† « Je crois nécessaire, » disait sa majesté dans sa harangue, le 26 Novembre 1790, « de requérir particulièrement votre attention sur l'état présent de la Province de Québec, et de vous recommander de prendre en considération les réglemens relatifs à son gouvernement que les circonstances présentes de l'état de la province peuvent sembler requérir. »